

Arrêt

n° 308 154 du 12 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 mars 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 novembre 2022, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour en tant que descendante à charge d'une citoyenne de l'Union européenne, à savoir sa belle-mère de nationalité roumaine. Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de cette demande.

1.2. Le 5 juin 2023, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que descendante à charge d'une citoyenne de l'Union européenne, à savoir sa belle-mère de nationalité roumaine.

1.3. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [N.I.] (NN XX.XX.XX XXX-XX) de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Bien que la personne concernée démontre que la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le certificat « pour la délivrance de certificats (positifs/négatifs) » daté du 05/10/2023 ne permet pas d'établir la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle ne dispose d'aucun bien enregistré dans le registre immobilier électronique. Les certificats de composition de famille du 01/09/2015 et du 02/08/2022 prouvent tout au plus qu'elle vivait avec ses parents sans pour autant établir qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir [N.I.]. D'autant que le lien familial entre cette dernière et la personne concernée n'existe que depuis le 27/09/2021, date à laquelle monsieur [V.S.] (XX.XX.XX XXX-XX) a épousé madame [N.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

2.2. Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante expose que « La partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, l'obligation de motivation, en combinaison avec l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble des informations, explications et documents produits à l'appui de la demande, alors qu'il s'agit d'éléments importants dans le cadre de l'analyse qui s'impose. Elle ne motive pas valablement sa décision et l'affirmation selon laquelle les conditions légales prévues par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient pas remplies. La motivation selon laquelle la partie requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour » ne peut être considérée comme adéquate et suffisante. C'est en outre de manière totalement déraisonnable et infondée que la partie défenderesse estime que les conditions ne sont pas réunies pour reconnaître le droit de séjour de la partie requérante, notamment quant à la dépendance à ses parents et la prise en charge par ceux-ci.

Premièrement, la décision n'est pas compréhensible quant à l'analyse de la situation financière de la partie, requérante dans son pays d'origine, compte tenu de l'âge de cette dernière : « Le certificat « pour la délivrance de certificats (positifs/négatifs) », daté du 05/10/2023 ne permet pas d'établir la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle ne dispose d'aucun bien enregistré dans le registre immobilier électronique »

« Les certificats de composition de famille du 01/09/2015 et du 02/08/2022 prouvent tout au plus qu'elle vivait avec ses parents sans pour autant établir qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir [N.I.] » Or, la partie adverse ne tient aucunement compte du jeune âge de la requérante qui ne doit pas, avant ses 22 ans, démontrer qu'elle était à charge de ses parents puisque cette prise en charge est présumée conformément au libelle de l'article 40bis de la loi : « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire vise au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré vise en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ». Du 30 octobre 2001 au 29 octobre 2023 (veille de ses 22 ans), la requérante n'a donc pas à démontrer qu'elle était à charge de ses parents puisque cela n'est pas requis par l'article 40bis de

la loi. Il n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse que la requérante « vivait avec ses parents ». Le fait que le lien familial entre la requérante et sa belle-mère n'existe « que depuis le 27/09/2021 » n'a aucun impact sur l'évaluation de la question d'être à charge puisqu'au 27/09/2021, la requérante n'avait pas encore 21 ans, et donc entrait dans les conditions de l'article 40bis en tant que descendante de moins de 21 ans du conjoint de Madame [N.I.]. Soulignons en tel âge permet à tout le moins de considérer hautement probable le lien de dépendance, et que rien ne permet à la partie défenderesse de le contester in concreto. Ayant introduit sa première demande de reconnaissance de son droit au séjour le 16 novembre 2002, soit 17 jours après ses 21 ans, il ne peut être contesté que la prise en charge financière et matérielle s'est poursuivie même si la requérante a quitté l'Albanie : la requérante a rejoint son père et sa belle-mère en Belgique et ces derniers ont poursuivi la prise en charge qui s'opérait à distance et qui est présumée.

Deuxièmement, contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse, la requérante a déposé des documents probants quant au fait qu'elle était prise en charge et dépendant de son père et belle-mère avant sa venue sur le territoire et a fourni des explications quant à cet état d'indigence. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, la QUE) a rappelé que la qualité de membre de famille à charge « résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire » (voy. entre autres, CJCE, arrêt Chen, 2004, citant l'arrêt Lebon, 1987). Il est toutefois nécessaire que la prise en charge rencontre les besoins essentiels du membre de la famille (voy. notamment CJUE, arrêt Jia, 2007). C'est donc l'existence d'une situation de dépendance réelle qui doit être établie entre les protagonistes (voy. notamment CJUE, arrêt Reyes, 2014). En revanche, « il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons [de ladite dépendance et donc] du recours à ce soutien,] et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée » (Jia, pts 35-36 ; Chen, pt 43 ; Lebon, pt 22). En 2014, dans l'arrêt Reyes, la CJUE affirme qu'un descendant de plus de 21 ans, ressortissant de pays tiers, ne doit pas établir qu'il a vainement tenté de trouver du travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités du pays d'origine et/ou essaye par tout autre moyen d'assurer sa subsistance. Elle ajoute que, si cette dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge, le membre de la famille ne perd pas sa qualité de personne « à charge » parce qu'il aurait des chances raisonnables de trouver un emploi et entendrait travailler dans l'Etat membre d'accueil. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié (CJUE, arrêt Jia précité). Ce sont l'ensemble de ces documents qui, cumules, doivent mener au constat que la partie requérante était bien à charge de ses parents avant d'arriver en Belgique : La date de naissance de la requérante n'est pas contestée, elle a déposé son passeport : elle avait donc 21 ans jusqu'au 29 octobre 2023 ; La requérante vivait en Albanie avec ses parents, comme il ressort des certificats de composition de ménage du 01/09/2015 et 02/08/2022 : ayant de toute façon moins de 21 ans pendant cette période-là, la prise en charge par ceux-ci est présumée ; La requérante a déposé la preuve qu'elle ne bénéficie d'aucun bien enregistré en Albanie ; Manifestement, la partie défenderesse n'analyse pas valablement la demande et les documents, et la motivation n'est pas adéquate, suffisante, et correcte. La décision querellée ne permet pas à la partie requérante de vérifier que les explications fournies ont été prises en considération par la partie adverse et ne permet donc pas à la partie requérante de vérifier que la motivation de la décision est complète. La partie défenderesse a clairement manqué de minutie dans l'analyse de la condition « être à charge ». La partie requérante avait 21 ans jusqu'au 29 octobre 2023, était à charge de ses parents jusqu'à son arrivée en Belgique et l'était toujours lorsqu'elle a introduit la première demande de reconnaissance de son droit au séjour le 16 novembre 2022. Elle l'est depuis. La partie défenderesse n'a pas analysé l'ensemble des éléments présents, et ne motive pas dument sa décision. Contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, la partie requérante a démontré de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance et qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de sa belle-mère et de son père. Des lors, les normes et principes en cause ont été méconnus, le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la requérante en tant que descendant de sa belle-mère est régie par l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, cette dernière disposition précise, en son § 2, alinéa 1er, que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'ancienne Cour de Justice des Communautés européennes a jugé, à propos de la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union européenne, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *Bien que la personne concernée démontre que la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le certificat « pour la délivrance de certificats (positifs/négatifs) » daté du 05/10/2023 ne permet pas d'établir la situation financière de la personne concernée dans son pays d'origine mais tout au plus qu'elle ne dispose d'aucun bien enregistré dans le registre immobilier électronique. Les certificats de composition de famille du 01/09/2015 et du 02/08/2022 prouvent tout au plus qu'elle vivait avec ses parents sans pour autant établir qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir [N.I.]. D'autant que le lien familial entre cette dernière et la personne concernée n'existe que depuis le 27/09/2021, date à laquelle monsieur [V.S.] (XX.XX.XX XXX-XX) a épousé madame [N.] ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'en prendre le contrepied et fait valoir que la décision attaquée ne prend pas en compte le fait que la condition d'être « à charge » de la personne rejointe ne s'applique pas à la requérante, qui avait moins de 21 ans lors de son arrivée en Belgique, et que cette dernière a démontré qu'elle était à la charge de sa belle-mère roumaine au moment de l'introduction de sa demande.

3.2.2. Après consultation des données présentes dans le registre national de la requérante, le Conseil constate que cette dernière est arrivée mineure en Belgique courant du mois de septembre 2022. Cette circonstance de fait ne la dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendante d'un citoyen de l'Union, la requérante, âgée de plus de vingt et un ans lors de l'introduction de sa demande, doit, notamment, démontrer le fait d'avoir été à charge de sa belle-mère au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. S'il ressort de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 que la condition d'être « à charge » ne s'applique pas aux descendants de moins de 21 ans, il ne ressort pas de ce texte que la condition d'être « à charge » ne s'appliquerait pas lorsque le descendant avait moins de 21 ans à son arrivée sur le territoire belge. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend, en substance, que la requérante n'ayant pas encore 21 ans à cette époque, la partie défenderesse ne pouvait pas exiger qu'elle prouve qu'elle était déjà à la charge de sa belle-mère dans son pays d'origine.

Contrairement aux dires de la partie requérante, la présomption suivant laquelle le descendant âgé de moins de vingt et un ans est à charge de son ascendant n'est pas applicable à la requérante. Par conséquent, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'appliquer cette présomption ou de motiver la décision attaquée à cet égard.

Par conséquent, la partie requérante ne conteste pas valablement le motif de la décision attaquée selon lequel la requérante ne démontre pas de manière probante « *qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

3.2.3. Concernant le fait que « *le lien familial entre cette dernière et la personne concernée n'existe que depuis le 27/09/2021, date à laquelle monsieur [V.S.] a épousé madame [N.]* », le Conseil relève que cet argument de la partie défenderesse constitue un motif surabondant n'entravant en rien le fait que la requérante n'a pas démontré son statut de descendant à charge au pays d'origine.

3.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD